

**DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT MODIFIÉE
ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 51-102A3**

1. Nom et adresse de la Société

Aya Or & Argent Inc. (la « **Société** »)
1320, boulevard Graham
Bureau 132
Mont-Royal (Québec)
H3P 3C8

2. Date du changement important

Le 11 juin 2021

3. Communiqué de presse

Un communiqué de presse relatif au changement important qui fait l'objet de la présente déclaration a été publié par l'intermédiaire de Canada Newswire le 11 juin 2021 et déposé sur SEDAR par la suite.

4. Résumé du changement important

Le 11 juin 2021, la Société a annoncé la clôture de l'acquisition d'Algold Resources Ltd. (« **Algold** ») déjà annoncée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une acquisition importante pour la Société, cette opération constitue un fait ou un changement important au sens de l'*Instruction générale 51-201: Lignes directrices en matière de communication de l'information* car elle prévoit l'émission de titres du capital de la Société.

5. Description circonstanciée du changement important

Le 11 juin 2021, la Société a annoncé qu'elle avait acquis la totalité des actions du capital d'Algold moyennant une contrepartie totale de 15,2 M\$ CA (l'« **opération** ») qui était composée des éléments suivants :

- 2 133 333 actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions de la Société** »), qui ont été émises aux créanciers garantis d'Algold;
- 307 294 actions de la Société et la somme de 100 000 \$ CA, qui ont été remises aux créanciers non garantis d'Algold;
- 294 946 actions de la Société, qui ont été remises aux porteurs d'actions ordinaires d'Algold;
- 85 680 actions de la Société et la somme de 2,6 M\$ CA, qui constituaient des paiements et des avances dans le cadre de la restructuration d'Algold.

Chaque action d'Algold qui était détenue par les porteurs d'actions ordinaires de celle-ci a été échangée contre 0,010601 action de la Société. Toutes les actions de la Société reçues dans le cadre de l'opération sont assujetties à une période de détention de quatre mois.

La clôture de l'opération a permis à la Société d'acquérir un projet d'exploitation de ressources à haute teneur aurifère et un permis d'exploitation minière d'une durée de 26 ans visant des terrains d'une superficie de plus de 150 km² qui se trouvent dans un territoire favorable à l'exploitation minière qu'elle connaît bien. Elle a ainsi pu acquérir, de façon opportune et à un coût intéressant, un élément d'actif dont elle pourra extraire des métaux précieux à court terme qui s'ajoute à son portefeuille d'éléments d'actif recelant des ressources autres que l'argent.

Dans le cadre de l'opération, les initiés suivants de la Société ont reçu un nombre d'actions de la Société (selon les mêmes conditions que les autres actionnaires d'Algold) qui n'a pas modifié de façon marquée le pourcentage d'actions de la Société qu'ils détenaient déjà :

- Benoit La Salle (président et chef de la direction de la Société);
- Yves Grou (membre du conseil de la Société);
- Alex Ball (vice-président, Relations avec les investisseurs de la Société).

L'opération a été approuvée à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la Société indépendants qui ne se trouvaient pas en situation de conflit d'intérêts; MM. Benoit La Salle et Yves Grou se sont donc tous deux abstenus de voter sur cette question.

En vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **règlement 61-101** »), l'opération est techniquement considérée comme une « opération avec une personne apparentée », étant donné que, même si la participation des initiés de la Société est minimale en regard de l'envergure globale de l'opération, des actions leur seront émises. La Société a été dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre de l'opération en vertu du paragraphe 5.5a) et de l'alinéa 5.7(1)a), respectivement, du règlement 61-101, étant donné que ni la juste valeur marchande de l'objet de la convention d'investissement ni celle de la contrepartie globale qui a été versée aux initiés ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de la Société, telle qu'elle a été calculée conformément au règlement 61-101.

Information à fournir en vertu du règlement 61-101

L'information supplémentaire suivante est fournie conformément à l'article 5.2 du règlement 61-101 :

a) une description de l'opération et de ses conditions importantes :

Il y a lieu de se reporter à la rubrique 5 ci-dessus et au communiqué de presse déposé le 11 juin 2021 pour obtenir une description de l'opération.

b) le but et les raisons commerciales de l'opération :

Il y a lieu de se reporter à la rubrique 5 ci-dessus et au communiqué de presse déposé le 11 juin 2021 pour obtenir une description du but et des raisons commerciales de l'opération.

c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires de l'émetteur :

Il y a lieu de se reporter au communiqué de presse déposé le 11 juin 2021 pour obtenir une description complète de la façon dont la Société entend gérer le projet Tijirit, y compris la reprise des activités sur le site, le lancement d'une étude de faisabilité visant à évaluer le potentiel de développement, l'estimation d'un budget annuel de 5,6 M\$ aux fins de l'exercice de diverses activités sur le site du projet Tijirit, particulièrement en ce qui concerne les gisements des zones Eleonore et Eleonore East, et la nomination de membres clés du personnel chargés de la supervision de toutes ces activités.

d) *une description des éléments suivants :*

- i) *l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci :*

Benoit La Salle, président et chef de la direction de la Société ainsi que président du conseil et chef de la direction d'Algold, a reçu 61 221 actions de la Société dans le cadre de l'opération;

Yves Grou, membre du conseil de la Société et membre du conseil d'Algold, a reçu 28 815 actions de la Société dans le cadre de l'opération;

HILSA Corp., société par actions contrôlée par Alex Ball, vice-président, Relations avec les investisseurs de la Société et vice-président exécutif, finances et développement corporatif d'Algold, a reçu 26 994 actions de la Société dans le cadre de l'opération.

- ii) *l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur dont chaque personne visée à la disposition i) a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;*

Les pourcentages respectifs des actions de la Société dont l'une ou l'autre des personnes visées à la disposition i) ont la propriété véritable ou sur lesquelles elles exercent une emprise n'ont fait l'objet d'aucun changement important.

- e) *à moins que l'information ne soit fournie dans un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial :*

Il y a lieu de se reporter à la rubrique 5 ci-dessus et au communiqué de presse déposé le 11 juin 2021 pour obtenir une description du processus d'examen et d'approbation de l'opération.

- f) *un résumé, conformément à l'article 6.5 du règlement 61-101, de l'évaluation officielle obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation officielle ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération :*

Sans objet.

- g) *conformément à l'article 6.8 du règlement 61-101, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes :*

- i) *elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important :*

Sans objet.

- ii) *l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance :*

Sans objet.

- h) *la nature générale et les conditions importantes de toute convention intervenue entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération :*

Sans objet.

- i) *les dispenses d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 du règlement 61-101, respectivement, et les faits justifiant le droit aux dispenses :*

La Société a été dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre de l'opération en vertu du paragraphe 5.5a) et de l'alinéa 5.7(1)a), respectivement, du règlement 61-101, étant donné que ni la juste valeur marchande de l'objet de la convention d'investissement ni celle de la contrepartie globale qui a été versée aux initiés ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de la Société, telle qu'elle a été calculée conformément au règlement 61-101.

Étant donné que la déclaration de changement important relative à la réalisation du placement est déposée sur SEDAR moins de 21 jours avant la date de clôture de l'opération, le règlement 61-101 exige qu'une explication soit fournie quant aux raisons pour lesquelles ce délai plus court est raisonnable ou nécessaire dans les circonstances. Selon la Société, ce délai plus court est raisonnable et nécessaire dans les circonstances, car la clôture des opérations qui constituaient les opérations avec une personne apparentée a effectivement eu lieu à la fin des procédures d'insolvabilité usuelles intentées devant la Cour supérieure du district de Montréal et des procédures entreprises par le syndic en insolvabilité d'Algold ainsi qu'au moment où la Société a reçu d'Algold le certificat de modification délivré par Corporations Canada, et que jusqu'à ce que tous ses faits se produisent, aucun changement important ne pouvait être communiqué.

6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement 51-102

La présente déclaration n'est pas déposée à titre confidentiel sur la foi du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement 51-102.

7. Information omise

Aucune information n'a été omise au motif qu'elle est confidentielle.

8. Haut dirigeant

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Benoit La Salle, président et chef de la direction de la Société, au 514 951-4411.

9. Date de la déclaration

Le 9 septembre 2021